



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 102/17

Luxembourg, le 20 septembre 2017

Arrêt dans l'affaire C-183/16 P
Tilly-Sabco/Commission

La Cour annule le règlement de la Commission fixant à zéro le montant des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille en juillet 2013

Elle maintient cependant les effets de ce règlement jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement exempt de vices de procédure

Dans le cadre de la politique agricole commune, un règlement de l'Union¹ prévoit que la différence entre les prix du marché mondial et les prix de l'Union peut être couverte par une restitution à l'exportation pour les produits relevant, notamment, du secteur de la viande de volaille. Le montant de ces restitutions est fixé par la Commission pour toute l'Union. Le montant des restitutions à l'exportation concernant trois catégories de poulets congelés a fait l'objet d'une baisse progressive, passant de 0,4 EUR/kg en 2010 à 0,1085 EUR/kg au début de l'année 2013. Finalement, à compter de juillet 2013, la Commission a, dans le cadre d'un règlement d'exécution², fixé le montant des restitutions à l'exportation à 0 EUR en ce qui concerne, entre autres, ces produits. Les restitutions à l'exportation pour le poulet congelé bénéficiaient en Europe notamment à deux entreprises françaises (Tilly-Sabco et Doux) et concernaient des exportations vers des pays du Moyen-Orient. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune le 1^{er} janvier 2014, les restitutions à l'exportation d'un montant positif ne sont désormais possibles qu'en cas de crise.

La France et les sociétés Doux et Tilly-Sabco ont demandé au Tribunal de l'Union européenne d'annuler le règlement d'exécution de la Commission fixant le montant des restitutions à l'exportation à 0 EUR. Par arrêts du 14 janvier 2016³, le Tribunal a rejeté ces demandes d'annulation et a ainsi confirmé la fixation à 0 EUR des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille en juillet 2013. Tilly-Sabco a alors introduit un pourvoi devant la Cour de justice pour faire annuler l'arrêt du Tribunal et le règlement litigieux de la Commission.

Par arrêt de ce jour, **la Cour** accueille le pourvoi de Tilly-Sabco et **annule, pour vice de procédure, le règlement d'exécution de la Commission.**

La Cour relève tout d'abord que la Commission devait soumettre le projet de règlement au comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles. Ce comité, composé de représentants d'États membres, vise à permettre aux États membres de contrôler l'exercice par la Commission de ses compétences d'exécution, un avis défavorable du comité ayant pour effet d'empêcher l'adoption de l'acte projeté. La Cour relève également qu'un délai d'au moins quatorze jours doit séparer la soumission au comité de gestion du projet d'acte d'exécution et la convocation d'une réunion de ce comité, afin que le comité puisse procéder à un examen serein du projet et que les représentants des États membres puissent définir une position visant à préserver, au sein du comité, les intérêts propres à chacun d'eux.

¹ Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil, du 22 octobre 2007, portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (JO L 299, p. 1).

² Règlement d'exécution (UE) n° 689/2013 de la Commission, du 18 juillet 2013, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille (JO L 196, p. 13).

³ Arrêts du Tribunal du 14 janvier 2016, *Tilly-Sabco/Commission* ([T-397/13](#)), *Doux/Commission* ([T-434/13](#)) et *France/Commission* ([T-549/13](#)). Voir aussi CP n° [1/16](#).

La Cour note qu'en l'espèce, la Commission n'a soumis le projet de règlement au comité de gestion qu'au cours même de la réunion convoquée pour l'examen de celui-ci. En agissant ainsi, la Commission a méconnu le délai de quatorze jours tout en empêchant les membres du comité de gestion d'exprimer leur opinion et de proposer des modifications. Quant à la justification du non-respect du délai de quatorze jours invoqué par la Commission, à savoir le risque de fuites, la Cour relève que l'acceptation d'une telle justification aboutirait à dispenser systématiquement la Commission du respect de ce délai, de tels risques existant en principe toujours.

La Cour conclut que la Commission a commis une erreur de procédure que le Tribunal s'est abstenu de relever dans son arrêt et annule, pour cette raison, l'arrêt du Tribunal et le règlement d'exécution de la Commission.

La Cour note par ailleurs que la procédure n'a révélé aucune erreur affectant la conformité matérielle du règlement d'exécution litigieux au droit de l'Union. Ainsi, prononcer l'annulation du règlement litigieux sans prévoir le maintien de ses effets jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un nouvel acte serait de nature non seulement à porter atteinte à la mise en œuvre du droit de l'Union, mais également à affecter la sécurité juridique. Pour cette raison, la Cour maintient les effets du règlement litigieux jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouvel acte appelé à le remplacer.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205